



Parc national  
de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR//2016/165

### PORTANT AUTORISATION D'INVENTAIRE DE DIATOMÉES DANS L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU CŒUR DU PARC NATIONAL

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulées par Monsieur GASSIOLE au nom de la société MicPhyc en date du 29 août 2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/200,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 28 septembre 2016,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les diatomées des cours d'eau de l'île de La Réunion et de poursuivre le suivi qualitatif des milieux aquatiques sur le long terme,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine,

#### arrête

#### Article 1

Monsieur Gilles GASSIOLE, pour le compte de la société MicPhyc, est autorisé à réaliser un échantillonnage de diatomées en plusieurs points situés dans le cœur du Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 29 août 2016.

Des conditions particulières sont à respecter :

- si le nombre d'individus capturés le permet, il est souhaité que Monsieur GASSIOLE conserve (dans l'alcool >90 %) au moins deux individus complémentaires, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de ces nouvelles espèces, un accès aux taxonomistes locaux et des études complémentaires, notamment moléculaires. Pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima.

#### Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Monsieur Gilles GASSIOLE qui devra être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 les prélèvements et manipulations seront réalisés en toute discrétion et seront le moins destructeurs possible pour le milieu. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;

- 2-5 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-6 la valeur patrimoniale, des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-7 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-8 les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections et tout particulièrement dans les zones éloignées de sentiers, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilles GASSIOLE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

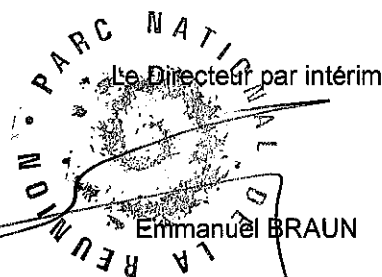
### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **06 OCT. 2016**



**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- OLE
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80